

## Actu Banque – Edition spéciale Covid 19 n°6



Pour rester informés, retrouvez les décryptages hebdomadaires d'**Arnaud Bourdeille** qui présente dans l'émission Fréquence Banque de **Radio KPMG** les principaux impacts du Covid 19 sur les établissements financiers, **accessible à tout moment dans l'application Radio KPMG ou sur [kpmg.fr](http://kpmg.fr)**

Ecoutez notre dernier Flash Info du **24 avril** dans laquelle **Arnaud Bourdeille** relaie les nouvelles mesures de la BCE assouplissant les exigences prudentielles et opérationnelles des établissements de crédit et analyse le nouvel arrêté du gouvernement qui donne des précisions sur le mécanisme de PGE avec notamment des compléments sur la nature de la garantie

Dans le prolongement des mesures déjà présentées dans les précédents numéros ([Actu Banque spécial Covid n°1](#), [Actu Banque spécial Covid n°2](#), [Actu Banque spécial Covid n°3](#)) et [Actu Banque spécial Covid n°4](#)) et [Actu Banque spécial Covid n°5](#) d'autres dispositions ont été annoncées et/ou prises visant à atténuer l'impact du Covid-19 sur les établissements financiers.

### 1. Actualité EBA

L'EBA a publié le 22 avril plusieurs communiqués apportant des précisions sur l'assouplissement des exigences réglementaires concernant le calcul de « Prudent Valuation » au titre du risque de marché, et le processus SREP, et ses attentes sur les plans de rétablissement, le dispositif de suivi du risque informatique et cyber et a précisé les modalités d'application des guidelines sur les moratoires aux expositions titrisées.

#### **Risque de marché – Prudent Valuation**

Pour atténuer l'impact de la forte volatilité générée par la crise sanitaire au niveau du risque de marché, l'EBA propose d'ajuster l'impact prudentiel sur les fonds propres en modifiant ses normes d'évaluation prudente pour l'approche générale, avec le

rehaussement du facteur d'agrégation à 66% (au lieu de 50%) applicable dans un dispositif transitoire jusqu'au 31 décembre 2020. Pour rappel ce coefficient est uniquement applicable aux AVA calculés au titre de l'incertitude du prix de marché, au coût de close out et au risque de modèle. Ce changement, proposé par l'EBA dans ces circonstances exceptionnelles, se traduit par un amendement apporté au RTS sur l'évaluation prudente.

Par ailleurs, consciente des difficultés opérationnelles rencontrées par les établissements en matière de reporting, l'EBA annonce son intention de reporter à septembre 2021 la déclaration des données du 1er reporting FRTB-SA.

### **SREP**

L'EBA reconnaît la nécessité d'adopter une approche pragmatique pour le SREP au titre de l'exercice 2020, avec une évaluation essentiellement axée sur les risques et les failles mis en lumière par la crise du Covid-19, à savoir la capacité des établissements à assurer une continuité de leurs activités. Les facteurs de risques identifiés par le passé mais peu ou pas mis en cause dans la crise sanitaire peuvent ne pas être pris en compte dans le SREP 2020 et se voir attribuer l'évaluation N-1.

Par ailleurs, sans remettre en cause le relâchement des coussins de fonds propres et de liquidité décidé pour aider les banques à gérer la crise du Covid-19, l'EBA rappelle l'importance du SREP et la correcte adéquation du profil de risques des établissements avec leurs niveaux de fonds propres et de liquidité.

### **Plans de rétablissement**

L'EBA appelle les établissements à revoir et mettre à jour en permanence leur plan de rétablissement en intégrant dans leurs scénarii de stress les éléments de la crise actuelle, afin de pouvoir activer les options de rétablissement si les indicateurs identifiés dans les plans n'étaient plus respectés, notamment en matière de capital et de liquidité.

L'EBA demande également aux établissements d'informer sans délai les autorités compétentes de tout signe de détérioration de leur situation financière que celle-ci nécessite ou non l'activation d'une ou plusieurs options de rétablissement.

Il est également demandé aux autorités compétentes de s'assurer que les plans de rétablissements soient mis à jour en permanence et qu'ils intègrent tout changement mis en évidence dans le contexte actuel et pouvant avoir un impact matériel sur la situation financière de l'établissement.

Les autorités compétentes sont ainsi invitées à demander aux établissements :

- les informations sur les indicateurs de rétablissement selon une fréquence très rapprochée (pouvant être hebdomadaire) ;
- la mise à jour des options de rétablissements sur une base trimestrielle.

Vue la charge opérationnelle pesant sur les établissements, l'EBA accepte que certaines parties des plans de rétablissements de l'exercice 2020 qui n'ont pas d'incidence sur la capacité des établissements à réagir à la crise actuelle soient remis ultérieurement.

Dans le même esprit, l'EBA accepte que les exercices à blanc initialement planifiés en 2020 par les établissements soient reportés, afin de permettre aux établissements de se concentrer sur les points clés liés à la crise sanitaire.

L'EBA appelle chaque autorité compétente à communiquer aux établissements sous sa supervision les mesures d'allégement prévues à cet effet.

Il est néanmoins précisé que les établissements qui ne sont pas tenus de mettre à jour annuellement leurs plans de rétablissement peuvent se voir demander par leur autorité compétente des informations actualisées intégrant les impacts du Covid-19.

### **Dispositif de suivi des risques liés aux technologies de l'information et de cybercriminalité**

La situation actuelle dans laquelle les établissements de crédit fournissent la majorité de

leurs services en ligne et l'augmentation significative des salariés en télétravail montrent l'importance des technologies de l'information et de la communication (TIC). Ces TIC doivent non seulement permettre à l'établissement de poursuivre son activité dans des conditions de sécurité maximales, mais également de prévenir les actions de cybercriminalité dont le volume ne cesse d'augmenter depuis le début de la crise sanitaire.

Même si elles n'entrent en vigueur qu'au 30 juin 2020, les établissements sont invités à anticiper la mise en œuvre des orientations de l'EBA du 28 novembre 2019 sur la gestion des risques liées aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) : bonne gouvernance interne, exigences sur la sécurité de l'information, opérations informatiques, gestion de projets et du changement, continuité d'activité.

#### **Application des moratoires aux expositions titrisées :**

L'EBA confirme que ses guidelines sur les moratoires s'appliquent aux expositions titrisées, qu'il s'agisse de titrisations traditionnelles ou de titrisations synthétiques.

L'EBA précise que l'entrée en vigueur d'un moratoire général sur les paiements ne doit pas automatiquement conduire à reclasser les expositions titrisées en défaut ou en forebearance.

Pour aller plus loin :

<https://eba.europa.eu/eba-provides-further-guidance-use-flexibility-relation-covid-19-and-calls-heightened-attention-risks>

---

## **2. Actualité BCE**

### **Risque de marché**

Afin de maintenir les activités de tenue de marché et la liquidité de marché, la BCE a publié un communiqué le 16 avril annonçant un assouplissement temporaire des exigences en fonds propres relatives au risque de marché.

Avec cette décision, la BCE réagit aux niveaux de volatilité exceptionnels enregistrés sur les marchés financiers depuis le début de la crise sanitaire. Cette mesure a pour objectif de maintenir la capacité des banques à fournir de la liquidité de marché et à poursuivre les activités de tenue de marché.

La BCE abaisse temporairement une mesure prudentielle appliquée aux banques – le multiplicateur qualitatif du risque de marché – qui est fixé par les autorités de surveillance et est utilisé pour compenser l'éventuelle sous-estimation par les banques de leurs exigences en fonds propres relatives au risque de marché.

Cet abaissement temporaire du multiplicateur qualitatif compense les hausses actuellement observées sur un autre facteur, le multiplicateur quantitatif, qui peut augmenter quand la volatilité de marché a été supérieure à ce qui était prévu par le modèle interne de la banque.

Cette décision sera réexaminée dans 6 mois en se fondant sur la volatilité observée.

Pour aller plus loin :

<https://www.bankingsupervision.europa.eu/press>

### **Mesures pour réduire l'impact des dégradations de notations sur la disponibilité des garanties**

En complément de sa décision d'assouplissement des garanties du 7 avril, la BCE a adopté le 22 avril des mesures temporaires visant à atténuer l'effet sur la disponibilité des garanties d'éventuelles dégradations de notations liées au Covid-19.

L'objectif pour la BCE est de s'assurer que les banques disposent de suffisamment d'actifs pouvant être mobilisés en garantie auprès de l'Eurosystème pour pouvoir participer aux opérations d'apport de liquidité et de continuer à assurer le financement des entreprises et des ménages.

Ainsi, en cas de dégradation de notation de crédit, l'établissement pourra appliquer une clause d'antériorité relative à l'éligibilité des actifs négociables et aux émetteurs de ces actifs qui, au 7 avril 2020, respectaient les exigences minimales en matière de qualité du crédit, à condition que leur notation reste supérieure à un certain niveau de qualité de crédit.

Il convient de noter que les actifs non négociables ne sont pas concernés par cette clause d'antériorité temporaire.

Ces mesures s'appliqueront jusqu'en septembre 2021, date à laquelle aura lieu le premier remboursement anticipé du TLTRO III. La même date butoir s'appliquera également aux mesures d'assouplissement des garanties annoncées le 7 avril 2020.

La BCE se laisse la possibilité de prendre des mesures supplémentaires pour atténuer encore davantage l'impact des dégradations de notations, en particulier pour garantir la bonne transmission de sa politique monétaire dans l'ensemble des pays de la zone euro.

Pour aller plus loin :

[https://www.ecb.europa.eu/press/pr/date/2020/html/ecb.pr200422\\_1~95e0f62a2b.en.html](https://www.ecb.europa.eu/press/pr/date/2020/html/ecb.pr200422_1~95e0f62a2b.en.html)

---

### 3. Actualité gouvernementale

Dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2020, l'arrêté du 17 avril 2020 (modifiant celui du 23 mars 2020) donne des précisions sur le mécanisme de PGE (Prêts Garantis par l'Etat) mis en place par le gouvernement en mars, avec notamment des compléments sur la nature de la garantie, afin de permettre son éligibilité aux dispositions du CRR.

L'arrêté du 17 avril 2020 prévoit que cette garantie est irrévocable et inconditionnelle et qu'elle est valable sur toute la durée du prêt.

L'arrêté mentionne qu'en cas de difficultés de remboursement de l'emprunteur, d'évènement de crédit ou dès lors qu'un paiement contractuellement dû par le débiteur n'est pas honoré, l'établissement prêteur a le droit d'obtenir, au plus tard dans les 90 jours suivant la date de demande d'obtention, un versement provisionnel qui représente une estimation solide du montant des pertes susceptibles d'être supportées par l'établissement prêteur.

Une fois le montant indemnisable définitivement connu, si celui-ci est supérieur au montant du versement provisionnel effectué, la différence entre ces deux montants est payée rapidement à l'établissement prêteur. A l'inverse, si le montant indemnisable est inférieur au montant du versement provisionnel effectué, l'établissement prêteur reverse rapidement à l'État le trop perçu.

Il convient par ailleurs de noter que la Direction Générale du Trésor a mis à jour le 23/04 la note recensant les principales questions posées dans le cadre du dispositif des Prêts Garantis par l'État.

Pour aller plus loin :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=>

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/bf072b9a-8a6b-4ffd-9cb2-8c343013417b/files/809ef441-84e4-4ded-b3a4-43314a0b16ad>

## Réflexion KPMG BCE Office sur la procyclicité

Le Covid-19 et la crise qui l'accompagne peuvent entraîner une augmentation significative des actifs pondérés par le risque ainsi que du niveau de provisionnement.

Pour limiter les effets négatifs liés à une potentielle procyclicité, les régulateurs et superviseurs Européens prennent une approche proactive en communiquant des lignes directrices additionnelles et/ou instructions.

Cela devrait permettre à l'industrie bancaire d'ajuster son activité et son approche relative aux processus d'évaluation du risque de crédit et des modèles internes.

Pour aller plus loin, [cliquez ICI](#)

## Contacts

### [Fabrice Odent](#)

Associé Responsable du secteur Banque  
01.55.68.72.27

### [Sylvie Miet](#)

Associée Responsable du département Réglementaire Bancaire  
01.55.68.74.49

### [Jean-François Dandé](#)

Associé audit banque et spécialiste des instruments financiers  
01.55.68.68.12

### [Arnaud Bourdeille](#)

Responsable des activités d'audit bancaire  
01.55.68.62.11

### [Stéphane Salabert](#)

Associé en charge des sujets conformité  
01.55.68.73.39

---

[kpmg.fr/mediasocial](https://kpmg.fr/mediasocial)



### [Déclaration de Confidentialité](#) | [Mentions légales](#)

Vos données personnelles sont traitées par KPMG S.A., agissant en qualité de responsable de traitement, à des fins d'information, d'organisation d'événements ou de prospection commerciale. Elles sont exclusivement destinées à KPMG\*, et dans certains cas à ses partenaires et à ses sous-traitants. Vos données sont susceptibles d'être transférées vers un pays tiers. Ce transfert est effectué conformément à des garanties appropriées. Vos données personnelles sont conservées durant au moins trois ans.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant, d'un droit de suppression, d'un droit à la portabilité, d'un droit de donner des directives sur le sort de vos données en cas de décès, d'un droit à la limitation du traitement de vos données, du droit de vous opposer à leur traitement, ainsi que d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Vous pouvez exercer vos droits et demander une copie des garanties appropriées en cliquant le lien ci-après : [j'exerce mes droits](#).

Si vous ne souhaitez plus recevoir de communication sur ce sujet, merci de bien vouloir [cliquer ici](#).  
Pour ne plus recevoir aucune communication de KPMG, merci de bien vouloir [cliquer ici](#).

\* «KPMG» désigne KPMG S.A., une société anonyme de droit français, dont le siège social se situe à Tour Eqho, 2 avenue Gambetta CS 60055 – 92066 Paris La Défense Cedex, les entités qu'elle détient et contrôle en France, ainsi

*que KPMG Associés, KPMG Academy, KPMG Avocats, et la Fondation d'entreprise KPMG France.*

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.